

Ordonnance

Générale

modern

Ordonnance n° 80-032/PR portant sur la procédure civile.

n° 80-032/PR

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
6 avril 1980

Numéro JO
n° 5 du 31/12/1980

Date du numéro
31 décembre 1980

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n° 1 et 2 du 27 Juin 1977

VU l'ordonnance n° 77-08 du 30 Juin 1977

VU le décret n° 78-072 du 20 Octobre 1978

VU le décret du 4 Février 1904 sur l'organisation de la Justice

Sur proposition du Ministre de la Justice

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 25 Mars 1980.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Les dispositions de l'article 6 paragraphe 2 du décret du 4 Février 1904 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : » Article 6 – paragraphe 2 (nouveau) » Le délai pour interjeter appel de ces jugements est de deux mois à compter de la date de la décision si elle est contradictoire, ou à compter de la date d'expiration du délai d'opposition si elle est par défaut. Le dit délai d'opposition qui est de 3 jours court à compter de la date de signification. Il n'y aura lieu à appel des jugements interlocutoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement « .

Article 2

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance sera applicable dès sa publication qui interviendra selon la procédure d'urgence. Elle sera également publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Djibouti
le 6 Avril 1980 Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON